



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0226  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0226 relative au projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur les courts de tennis situés Chemin des Dames à Athée-sur-Cher (37), reçue complète le 7 décembre 2022 ;

**Vu** la décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les courts de tennis situés Chemin des Dames à Athée-sur-Cher (37) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface couverte par les capteurs solaires sera de 1 490 m<sup>2</sup> et que les ombrières seront placées à une hauteur comprise entre 7,2 et 8,25 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présentera une puissance totale d'environ 300 kWc<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu sur un secteur déjà anthropisé et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur les courts de tennis situés Chemin des Dames à Athée-sur-Cher (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque sur les courts de tennis situés Chemin des Dames à Athée-sur-Cher (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

---

1 kWc ou « kilowatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)